



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole
pour le sous-bassin du Tarn**

Les préfets de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code civil,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R211-112, R. 211-66 à R. 211-70, R. 214-31-1 à R. 214-31-3, L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7 et L. 214-3,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour- Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022,
- Vu l'arrêté interdépartemental du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont,
- Vu l'arrête inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout,
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude,
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron,
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, en qualité de préfet du Gard,

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la Haute-Garonne,
- Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault,
- Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn,
- Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne,
- Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-2368 du 10 novembre 1995, fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2010, 18 septembre 2013 et 30 octobre 2013, fixant dans le département du Gard, respectivement pour les bassins versants de la Cèze, du Vidourle et du Gardon amont la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996, fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2004 modifié le 18 septembre 2013, 9 août 2010 et 10 août 2010, fixant dans le département de l'Hérault, respectivement pour le bassin versant du Vidourle, les aquifères des sables Astiens de Valras-Agde et du bassin versant de l'Aude médiane la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eau,
- Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 qui classe la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn,

- Vu l'arrêté inter préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn,
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;
- Vu la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative (OUGC) et le compte rendu de la commission administrative de bassin en date du 15 mai 2013 précisant le rôle du préfet du Tarn en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Tarn ;
- Vu le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020 ;
- Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021 ;
- Vu la notification à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du Tarn des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 14 décembre 2021 ;
- Vu la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du bassin versant du Tarn en date du 28 novembre 2022 déposée par l'OUGC du sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 suivants :
 - ZSC – FR7300854 – Buttes témoins des avant-causses (périmètre élémentaire : 177 - Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn),
 - ZCS – FR300850 – Gorges de la Dourbie(périmètre élémentaire : 177 - Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn),
 - ZCS – FR7300847 - Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) (périmètre élémentaire : 099 - Dourdou et Sorgues ; 177 - Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn),
 - ZCS – FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (périmètre élémentaire : 102 - Agout amont ; 176 - Tarn aval (axes réalimentés)),
 - ZPS - FR7312007- Gorges de la Dourbie et causses avoisinants (périmètre élémentaire : 177 - Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn),
 - ZPS – FR7312006 - Gorges du Tarn et de la Jonte (périmètre élémentaire : 177 - Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn),
 - ZPS – FR73120014 - Vallée de la Garonne de Muret à Moissac (périmètre élémentaire : 176 - Tarn aval (axes réalimentés)) ;
- Vu la demande de compléments en date du 10 février 2023 adressée à l'OUGC du sous-bassin du Tarn ;
- Vu les compléments apportés par l'OUGC du sous-bassin du Tarn en date du 25 août 2023 ;
- Vu les avis sur la demande de renouvellement déposée par l'OUGC de sous-bassin du Tarn ;

- Vu la consultation du public organisée du 06/11/23 à 14h au 20/11/23 à 14h sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;
- Vu la synthèse des remarques établie en date du XXX,
- Vu la présentation pour information du projet d'arrêté de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du bassin versant du Tarn en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en date du XXXX
- Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté au bénéficiaire le XXX et à laquelle celui-ci a répondu le XXX en formulant (ou non) des observations,

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement est conforme avec les règlements et compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Agout et du SAGE Tarn amont ;

Considérant que la limitation des volumes prélevables aux volumes notifiés par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 14 décembre 2021 n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7300854 - Buttes témoins des avant-causses (zone spéciale de conservation), du site Natura 2000 FR7300850 - Gorges de la Dourbie (zone spéciale de conservation), du site Natura 2000 FR7300847 - Vallée du Tarn de Brousse jusqu'aux gorges (zone spéciale de conservation), du site Natura 2000 FR7301631 - vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (zone spéciale de conservation), du site Natura 2000 FR7312007 - Gorges de la Dourbie et causses avoisinants (zone de protection spéciale), du site Natura 2000 FR7312006 - Gorges du Tarn et de la Jonte (zone de protection spéciale), du site Natura 2000 FR73120014 - Vallée de la Garonne de Muret à Moissac (zone de protection spéciale) ;

Considérant l'existence de zones en déséquilibre quantitatif classées en zone de répartition des eaux sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin du Tarn ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP du sous-bassin du Tarn dans le respect des volumes prélevables notifiés en mai 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP du sous-bassin du Tarn renouvelée selon le point d'étape ou bilan de la réforme des volumes prélevables commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que l'OUGC du sous-bassin du Tarn, dans sa demande de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement, justifie le maintien des volumes prélevables actuels par des volumes prélevés en 2003 et 2006 sans préciser en quoi la situation actuelle serait similaire, tant en nombre d'irrigants qu'en surfaces irriguées ;

Considérant que les volumes notifiés par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 14 décembre 2021 permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et qu'en conséquence, la demande présentée par l'OUGC du sous-bassin du Tarn doit être ramenée à ce niveau de volumes prélevables pour pouvoir assurer cette gestion équilibrée ;

Considérant que la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de sous-bassin prévoit une échéance de retour à l'équilibre à différents horizons pour les périmètres élémentaires en déséquilibre ;

Considérant que les volumes réellement prélevés depuis 2016 sont inférieurs aux volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 14 décembre 2021 à l'exception des périmètres élémentaires « Dourdou-Sorgue » et « Bernazobre » pour lesquels des dépassements ont été constatés en 2020 ;

Considérant que, pour le périmètre élémentaire « Agros », le volume réellement prélevé est inférieur au volume notifié par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 14 décembre 2021 et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de prévoir un programme de retour à l'équilibre ;

Considérant que l'OUGC du sous-bassin du Tarn n'a présenté, dans sa demande, aucun programme de retour à l'équilibre aux horizons notifiés par le préfet coordonnateur de sous-bassin pour les périmètres élémentaires concernés »;

Considérant, en conséquence, qu'à défaut de présentation d'un tel programme de retour à l'équilibre à l'échéance prévue à l'article 5.5 du présent arrêté, il convient de fixer au travers de prescriptions du présent arrêté un programme de limitation de volumes prélevés permettant le retour à l'équilibre aux échéances notifiées pour le périmètre élémentaire concerné ;

Considérant l'avancée du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Tescou et en particulier les conclusions de l'instance de co-construction du 13 juin 2023 relatives à la validation des 5 domaines d'intervention du projet de territoire ainsi que des objectifs des 15 fiches-actions qui s'y rapportent ;

Considérant que l'avancée du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Tescou pourrait permettre un retour à l'équilibre à l'horizon 2027 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Titre 1^{er} – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation du sous-bassin Tarn
96 rue des agriculteurs – CS 53270
81011 Albi cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- A) d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3 en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- B) d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et à la lutte anti-gel), quelles que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, des ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités. En cas de prélèvement via un gestionnaire de retenue, une convention doit être établie .

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'ac-	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
	compagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 3 – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le sous-bassin du Tarn conformément à l'annexe n°1 (carte).

Article 4 – Définitions

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- basses eaux (ou étiage) : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- hautes eaux (ou hors étiage) : du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation, agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues/réserves/ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, ...).

Article 5 – Volumes maximums autorisés de prélèvements par période et type de ressource¹

Article 5.1 - Prescriptions volumétriques

Les volumes maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés par l'OUGC, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre élémentaire de gestion collective, par type de ressource et par période, comme présenté dans les tableaux qui suivent ci-dessous.

¹ Les types de ressource sont définis en annexe 2.

Article 5.1.1 - en période de basses eaux (étiage : 01 juin au 31 octobre)

Tableau n°1 : Volumes maximums autorisés sur la période, par périmètre élémentaire et par type de ressources, en millions de mètres-cubes (Mm³).

Périmètre élémentaire de gestion collective	Cours d'eau et nappes connectées	Retenues déconnectées	Nappes déconnectées
n°98 - Rance	0,095	0,04	--
n°99 – Dourdou et Sorgue	0,78	0,24	--
n°100 – Bernazobre	0,30	0,42	0,08
n°101 – Dadou Amont	0,032	0,17	--
n°102 – Agout Amont	0,052	0,20	0,01
n°105 – Assou	0,099	1,09	--
n°106 – Agros	0,083	0,77	--
n°107 – Bagas	0,369	0,81	--
n°108 – Thoré Amont	0,126	0,03	--
n°118 – Tescou	0,712*	3,58*	0,06
n°137 – Ardial (ou En Guibaud)	0,065	0,40	0,002
n°138 – Durenque	0,26	0,14	--
n°176 – Tarn Aval	46,60	15,28	2,71
n°177 – Tarn amont en Aveyron	0,21	0,22	0,01
TOTAL	49,783	23,39	2,87

* : ces volumes ne tiennent pas compte du projet de territoire en cours (se reporter à l'article 5.5)

Article 5.1.2 - en période de hautes eaux (hors étiage : 1^{er} novembre au 31 mai)

Tableau n°2 : Volumes maximums autorisés sur la période, par périmètre élémentaire et par type de ressources, en millions de mètres-cubes (Mm³).

Périmètre élémentaire de gestion collective	Cours d'eau et nappes connectées	Plans d'eau	Nappes déconnectées	Volumes destinés au remplissage des retenues par ruissellement
n°98 - Rance	0,065	0,004	--	0,04
n°99 – Dourdou et Sorgue	0,5	0,02	--	0,24
n°100 – Bernazobre	0,34	0,04	0,04	0,42
n°101 – Dadou Amont	0,02	0,02	--	0,17
n°102 – Agout Amont	0,08	0,02	0,004	0,20

n°105 – Assou	0,11	0,11	--	1,09
n°106 – Agros	0,05	0,08	--	0,77
n°107 – Bagas	0,44	0,08	--	0,81
n°108 – Thoré Amont	0,14	0,003	--	0,03
n°118 – Tescou	1,17	0,36	0,029	3,58
n°137 – Ardial (ou En Guibaud)	0,05	0,04	0,005	0,4
n°138 – Durenque	0,15	0,01	--	0,14
n°176 – Tarn Aval	27,53	1,53	1,36	15,28
n°177 – Tarn amont en Aveyron	0,20	0,02	0,003	0,18
TOTAL	30,85	2,34	1,44	23,35

Article 5.2 – Prescriptions spécifiques aux retenues d'eau

Le volume maximum de prélèvement annuel autorisé pour une retenue déconnectée est limité au volume utile de la retenue, augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement en période de basses eaux.

Les modalités de remplissage des ouvrages de stockages et leurs modalités d'exploitation sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les déclarations ou les arrêtés d'autorisation de chaque ouvrage, en particulier et le cas échéant en ce qui concerne le respect du débit réservé, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 5.3 - Conditionnalités associées aux cours d'eau réalimentés

En l'absence de renouvellement des conventions avec les gestionnaires de retenues, les volumes de prélèvements annuels maximums autorisés en période de basses eaux mentionnés au tableau n°1, pourront être conditionnés au niveau de remplissage des retenues. Par défaut, dans l'hypothèse où celles-ci seraient déficitaires, en particulier au regard des enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau et des priorités d'usage définies au regard du II de l'article L221-1, le volume attribué à chaque irrigant peut être révisé en fonction des volumes disponibles.

L'attribution des volumes des cours d'eau réalimentés est conditionnée au remplissage des retenues participant au soutien d'étiage. Par défaut, dans l'hypothèse où celles-ci seraient déficitaires avant la période de basses eaux, le volume attribué à chaque irrigant peut être révisé en lien avec les volumes disponibles.

Article 5.4 – Conditionnalités associées aux nappes déconnectées

Dans l'hypothèse où les nappes déconnectées sont insuffisamment rechargées avant la période de basses eaux, le volume attribué à chaque prélèvement peut être révisé en lien avec les volumes disponibles.

Article 5.5 – Évolutions des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre

Par dérogation à l'article 5.1.1, les volumes autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux indiqués dans le tableau de l'article 5.1.1, pour les périmètres en déséquilibre qui figurent dans le tableau ci-dessous, ne s'appliquent qu'en 2027. Ils suivent d'ici là un programme de retour progressif à l'équilibre.

L'OUGC du Tarn transmet, d'ici le 31 décembre 2024, un programme de retour à l'équilibre pour les périmètres de gestion collective du Bernazobre et Dourdou/Sorgue.

A défaut, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités comme suit :

Unité : Mm³

Périmètre élémentaire de gestion collective	Volume 2024	Volume 2025	Volume 2026	Volume 2027
N°99 - Dourdou/Sorgue	0,95	0,89	0,84	0,78
N°100 - Bernazobre	0,50	0,43	0,37	0,3

Pour les périmètres élémentaires cités ci-dessus, les volumes temporairement autorisés peuvent être adaptés sous réserve d'une demande justifiée de l'OUGC et validée par le préfet référent du sous-bassin Tarn. Un arrêté modificatif viendra alors, si nécessaire, ajuster les trajectoires définies dans le tableau ci-dessus.

Les volumes modifiés doivent respecter les volumes définis à l'article 5.1.1 au plus tard dans le plan annuel de répartition 2027-2028 et suivre une trajectoire de diminution des volumes prélevés continue.

Article 5.6 – Volumes autorisés projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

Compte tenu du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Tescou en cours et de son avancée, et en particulier les conclusions de l'instance de co-construction du 13 juin 2023 relatives à la validation des 5 domaines d'intervention du projet de territoire ainsi que des objectifs des 15 fiches-actions qui s'y rapportent, les volumes autorisés mentionnés à l'article 5.1 pourront être revus à la hausse en fonction des projets de gestion de la ressource en eau qui résulteraient du PTGE.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 1^{er} novembre 2028.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 7 – Condition de renouvellement de l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet référent de l'OUGC Tarn une demande dans les conditions de forme et de contenu

définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre 2 – Prescriptions techniques

Article 8 – Plan annuel de répartition

8.1. Définition des différents types de volume

- V_AUP : volume autorisé dans l'AUP pour chaque type de ressource et chaque période.
- V_demandé : volume correspondant à la demande des préleveurs.
- V_proposé : volume proposé par l'OUGC après application de la clé de répartition s'il y a eu recours à cette clé dans le cas d'un V_demandé supérieur au V_AUP. Le V_proposé n'intègre pas le V_réserve.
- V_approuvé : volume figurant dans l'arrêté d'approbation du PAR (différentes caractéristiques du point de prélèvement ainsi que les volumes par type de ressource et usage, y compris le volume de réserve).
- V_réserve_provisoire : volume de la réserve calculé par l'OUGC au dépôt du PAR.
- V_réserve_définitif : volume de la réserve approuvée dans l'arrêté d'approbation du PAR.

8.2 : Élaboration du plan de répartition

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit, en surface et en volume. La répartition est réalisée conformément à l'article 5 et selon les règles de répartition définies dans son règlement intérieur et les volumes prélevables des ressources concernées.

Un volume de réserve est défini par type de ressource concernée pour permettre l'intégration de nouveaux prélèvements ou des demandes tardives. Ce volume est calculé par l'organisme unique et transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition.

Il fait l'objet d'une approbation par le préfet compétent.

Deux conditions doivent être respectées :

- le volume de réserve ne peut pas être supérieur à 10 % du V_proposé
et
- la somme du V_proposé + V_réserve ne peut être supérieure au V_AUP

Le V_réserve_provisoire correspond donc au maximum à 10 % du volume demandé à l'approbation par l'OUGC avant instruction par le préfet du plan annuel de répartition.

L'organisme unique informe le préfet lors de son utilisation.

8.3 : Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires avant le 31 janvier de chaque année sous format papier et informatique.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance, méthode) et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire de gestion collective et par type de ressource et par usage les informations suivantes selon le format Sandre en vigueur (ou format harmonisé à l'échelle du bassin Adour Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau) :

- le nombre d'irrigants ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
- les sommes de débits demandés par les préleveurs et par point de prélèvement ;
- le volume total proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume demandé à l'approbation ;
- pour la période de hautes eaux (hors étiage, soit du 1/11 au 31/05), les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.
- Le volume de réserve et sa méthode de calcul;
- les périmètres élémentaires de gestion collective ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes ainsi que la méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement
- les tours d'eau organisationnels y compris les tours d'eau définis selon le niveau de gravité mentionné dans l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn et la méthode de calcul.

Une liste non exhaustive des données attendues est détaillée en annexe 3.

Aucun prélèvement ne peut être proposé à l'approbation s'il n'a pas expressément été demandé par un préleveur.

8.4 : Approbation du plan annuel de répartition (PAR)

En cas de désaccord avec le projet de plan proposé, le préfet du sous-bassin Tarn en demande la modification de manière motivée. L'OUGC du Tarn y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réduction de quotas contractuels annoncé aux irrigants par le gestionnaire de la retenue, le préfet référent informe l'OUGC du Tarn de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée. L'OUGC propose au préfet du sous-bassin Tarn une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicitée.

Le préfet référent du sous-bassin Tarn approuve le PAR par arrêté préfectoral dans les 3 mois suivant sa réception. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Le préfet référent du sous-bassin Tarn notifie le PAR à l'OUGC de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP).

Les préfets de chacun des départements concernés transmettent le PAR pour information au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'OUGC du Tarn informe dans les meilleurs délais, après l'approbation du PAR, chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par le préfet et des conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, ...).

8.5 : Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'OUGC peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent la réglementation en vigueur et en particulier les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé à l'article 5 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par périmètre élémentaire, type de ressource, usage et période. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet qui, s'il les approuve, les notifie à l'OUGC. A défaut d'approbation dans un délai de un mois suivant la demande, les modifications sont réputées rejetées.

Afin de faciliter le traitement des demandes de modifications, celles-ci doivent prendre le même format de présentation que la PAR en rajoutant deux colonnes indiquant :

- une pour le nouveau volume proposé,
- une pour la différence entre le volume approuvé et le nouveau volume proposé.

Elles doivent être justifiées et doivent être déposées **avant le 1^{er} septembre** pour les périodes de basses eaux et **avant le 15 décembre** pour les périodes de hautes eaux.

La somme des volumes modifiés ne peut excéder 10 % du volume du PAR initial par type de ressource concernée.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réduction de quotas contractuels annoncé aux irrigants par le gestionnaire de la retenue, le préfet référent informe l'OUGC du Tarn de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée. L'OUGC propose au préfet du sous-bassin Tarn une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicité.

Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation

Article 9.1 - Bilan de la campagne

L'OUGC transmet **avant le 31 décembre de chaque année** un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition au préfet référent du sous-bassin Tarn avec copie aux directions départementales des territoires et de la mer concernées. L'OUGC présente son bilan de campagne pour avis au CODERST du préfet référent du sous-bassin du Tarn afin d'en tenir compte dans la préparation du PAR suivant.

Article 9.2 - Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet **avant le 31 janvier de chaque année** un rapport annuel au préfet référent. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre de gestion collective, type de ressource et usage (et notamment l'usage en hautes eaux : le remplissage de retenue, la lutte antigel) ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc.
- un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective ;
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse par périmètre de gestion collective ;
- en lien avec les chambres d'agricultures, l'OUGC présente un bilan agricole de la saison d'irrigation ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'Etat
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur etc.).
- un point sur la mise en œuvre des prescriptions particulières.

Article 9.3 - Modalités de transmission des volumes prélevés

Les données sont transmises au préfet référent du sous-bassin Tarn **avant le 31 janvier** de chaque année par point de prélèvement avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

- ◆ Campagne
- ◆ Période
- ◆ Type de point de prélèvement
- ◆ Numéro OUGC du point de prélèvement
- ◆ Numéro Agence de l'eau du point de prélèvement
- ◆ Numéro DDT du point de prélèvement
- ◆ Nom du point de prélèvement
- ◆ Raison sociale : dénomination – nom – prénom – adresse – coordonnées téléphoniques – adresse mail

- ◆ SIRET
- ◆ Numéro de gestionnaire DDT
- ◆ Département
- ◆ Lieu-dit
- ◆ Commune du point de prélèvement
- ◆ Coordonnées géographiques (X, Y en Lambert 93)
- ◆ Débit demandé
- ◆ Débit maximum prélevé
- ◆ Surface irriguée par type d'assolement
- ◆ Volume demandé par le préleveur
- ◆ Volume proposé par l'OUGC
- ◆ Volume autorisé
- ◆ Volume prélevé
- ◆ Périmètre de gestion collective
- ◆ Sous-périmètre élémentaire
- ◆ Type de ressource : cours d'eau et nappe d'accompagnement – nappes déconnectées – retenues déconnectées
- ◆ Nom de ressource : code et libellé
- ◆ Zone hydrologique
- ◆ Nappe BDLisa : code et libellé
- ◆ Masse d'eau DCE : code et nom
- ◆ Numéro de compteur, volume et index relevé à l'issue de chaque période et usage définies à l'article 3
 - ✓ si le compteur est utilisé pour plusieurs points de prélèvement, le volume doit être réparti sur chacun des points,
 - ✓ si plusieurs compteurs sont utilisés pour le même point de prélèvement, seule la somme des volumes prélevés est mentionnée.

Les données sont transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau et sous format papier.

Article 10 - Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. À sa propre initiative, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Tarn.

L'OUGC peut proposer, par exemple, des adaptations de volumes prélevés ou des tours d'eau. Il peut également proposer une gestion particulière par zone d'alerte pour les bassins à forte pression définis à l'article 14.1 du présent arrêté.

Article 11 – Bilan de la réalisation des actions

Le 31/12/27 au plus tard, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Ce bilan est établi sur la période allant du 1^{er} juin 2024 au 31 octobre 2027 inclus et comprend à minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- l'état quantitatif de chaque périmètre de gestion collective dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- les mesures de gestion fixées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- pour les périmètres élémentaires concernés, l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées,
- les mesures d'adaptation au changement climatique.

Article 12 – Réexamen des volumes autorisés

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 5 sont mis en conformité et donne lieu à un arrêté modificatif de la présente autorisation.

Un réexamen des volumes autorisés à l'article 5 est effectué en prenant en compte toutes les nouvelles connaissances disponibles (dont les nouveaux forages et plans d'eau) et au plus tard en 2027.

Un arrêté modificatif de la présente autorisation est alors pris si nécessaire afin de prescrire de nouveaux volumes autorisés.

Titre 3 – Prescriptions complémentaires

Article 13 – Amélioration des connaissances

Article 13.1 - Inventaire des plans d'eau existants

L'OUGC recense sur les périmètres élémentaires de gestion collective tous les plans d'eau à usage d'irrigation afin de préciser pour chacun d'eux :

- le mode d'alimentation : connexion ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, selon la grille de détermination validée par le service instructeur ou selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, s'il existe ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années ;
- le volume prélevé maximum du plan d'eau.

Ces informations sont retracées dans une base de données indiquant le nom du préleveur, les coordonnées X, Y du plan d'eau en Lambert 93. Cette base est transmise à l'administration **avant le 1^{er} juin 2025**.

Article 13.2 : Suivi des impacts des prélèvements

L'OUGC présente un bilan annuel écrit **au plus tard au 31 janvier** sur les observations issues de l'analyse des données du réseau ONDE et du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, et proposera dans la mesure du possible des améliorations du plan annuel de répartition. Ce bilan permettra également de constater

les éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires et alternatives en vue de limiter l'impact des prélèvements.

Article 13.3 : Amélioration des connaissances des besoins en eau d'irrigation

L'OUGC, en lien avec les chambres d'agriculture, précise, pour les principales cultures irriguées du sous-bassin (dont le maïs, le colza, le soja, le tournesol, l'arboriculture, le maraîchage) l'estimation des besoins surfaciques en eau d'irrigation par type d'assolement et selon leur stade cultural.

Cette estimation est à réaliser **à compter du 1^{er} juin** ainsi que tout au long de la période de basses eaux et à présenter dans lors des instances de gestion de l'étiage.

L'objectif est de partager les informations permettant de mieux estimer les usages agricoles de l'eau nécessaires au bon pilotage de la gestion d'étiage, en particulier en ce qui concerne les dates des semis et surfaces correspondantes par cultures, les estimations des débits et des volumes d'eau nécessaires actualisés (par semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation (informations non exhaustives).

Article 13.4 - mesures pour les systèmes réalimentés

Des mesures d'accompagnement sont mises en place pour les systèmes réalimentés

Article 13.4.1- Coordination avec les gestionnaires des retenues

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet du sous-bassin Tarn et aux directions départementales des territoires concernées, l'OUGC doit se rapprocher des gestionnaires afin de connaître la situation en matière de conventionnement des volumes demandés.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, ou en cas de réduction de quotas contractuels annoncé aux irrigants par le gestionnaire de la retenue, le préfet référent informe l'OUGC du Tarn de la nécessité d'adapter sa demande à la situation constatée. L'OUGC propose au préfet du sous-bassin Tarn une adaptation du plan annuel de répartition en cohérence avec de telles mesures selon une clé de répartition clairement explicité.

Article 13.4.2- Préparation de la campagne

L'OUGC, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées comme mentionné à l'article 13.3 (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation et actualisation du pic de besoin en débit et en volume,...).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'OUGC contribue aux réflexions permettant au gestionnaire de soutien d'étiage d'adapter la stratégie de mobilisation du soutien d'étiage soumise à validation du préfet de sous-bassin. Il contribue également aux réflexions des gestionnaires des retenues concernées.

Article 13.4.3 - Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'État, les gestionnaires des retenues et l'OUGC, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources disponibles.

Article 13.4.4 - Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (OUGC, gestionnaires de retenues,...) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées **avant le 31 décembre** et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 9.

Article 14 - Mesures pour les masses d'eau à forte pression de prélèvements

Article 14.1 - Identification des cours d'eau concernés

Les masses d'eau dégradées et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, sont les suivantes :

Périmètres de gestion collectives	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression de prélèvement irrigation agricole
Dourdou et Sorgue	FRFR137	Le Dourdou du confluent du Nuéjols au confluent du Tarn	moyen	significative
Dadou amont	FRFR142B	Le Dadou du barrage de Rassisse au confluent de l'Agros	médiocre	significative
Tarn aval	FRFR142B	Le Dadou du barrage de Rassisse au confluent de l'Agros	médiocre	significative
Agout amont	FRFR152A	L'Agout du confluent de la Durénque au confluent du Tarn	médiocre	significative
Tarn aval	FRFR152A	L'Agout du confluent de la Durénque au confluent du Tarn	médiocre	significative
Tescou	FRFR209	Le Tescou	moyen	significative
Tarn aval	FRFR315A	Le Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne	moyen	significative
Tarn aval	FRFR315B	Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou	médiocre	significative
Tescou	FRFR383	Le Tescounet	moyen	significative
Bernazobre	FRFR151	Le Sor du barrage des Cammazes au confluent de l'Agout	moyen	significative
Bernazobre	FRFR388	Le Bernazobre	moyen	significative
Bernazobre	FRFR388_2	Ruisseau du Perche	moyen	significative

Bagas	FRFR390	Le Bagas de sa source au confluent du Poulobre (inclus)	moyen	significative
Rance	FRFRR139_9	Ruisseau des Oules	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR142A_3	Ruisseau de Lenjou	moyen	significative
Ardial (ou En Guibaud)	FRFRR152A_3	Ruisseau d'en Guibaud	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR152A_4	Ruisseau de la Calvétié	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR152A_7	Ruisseau de la Mouline	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR152A_8	Ruisseau d'Assou	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR152A_10	Ruisseau de la Barthe	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR152A_11	Ruisseau de Sézy	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR314A_3	Riou Frayzi	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR314A_5	Ruisseau des Rodes	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR314A_6	Ruisseau de Marguestal	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR314A_10	Ruisseau de la Saudrone	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315A_1	Ruisseau de Payrol	mauvais	significative
Tarn aval	FRFRR315A_2	Ruisseau de la Garenne	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315A_3	Ruisseau de Maribenne	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315A_4	Ruisseau du Bartac	mauvais	significative
Tarn aval	FRFRR315A_5	Ruisseau de Larone	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315A_6	Ruisseau de Madeleine	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315B_3	Ruisseau de Marignol	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315B_4	Ruisseau de Rieu Tort	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315B_5	Ruisseau de Palmola	mauvais	significative
Tarn aval	FRFRR315B_6	Le Rieutort	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315B_10	Ruisseau de Pengaline	médiocre	significative
Tarn aval	FRFRR315B_11	Ruisseau de Miroulet	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315B_12	Ruisseau du Vergnet	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR388_2	Ruisseau du Perche	moyen	significative

Article 14.2 - Mesure

Pour chacune des masses d'eau listées ci-dessus, aucun prélèvement supplémentaire n'est autorisé en période de basses eaux, que ce soit en débit ou en volume, sauf à démontrer que le double des volumes et débits peut être libéré par ailleurs sur la masse d'eau.

Cette limitation s'applique à l'échelle de chaque masse d'eau à forte pression à compter de l'étiage 2024 sur la base de la référence des volumes autorisés à l'étiage 2015.

Cette mesure est susceptible d'être modifiée suite au bilan prescrit par l'article 13.2 du présent arrêté et en cas d'évolution de la situation de la masse d'eau constatée lors de l'actualisation de l'état des lieux du SDAGE (retour à l'état écologique « bon »).

Titre 4 – Dispositions générales

Article 15 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 16 – Droit des tiers et publication

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

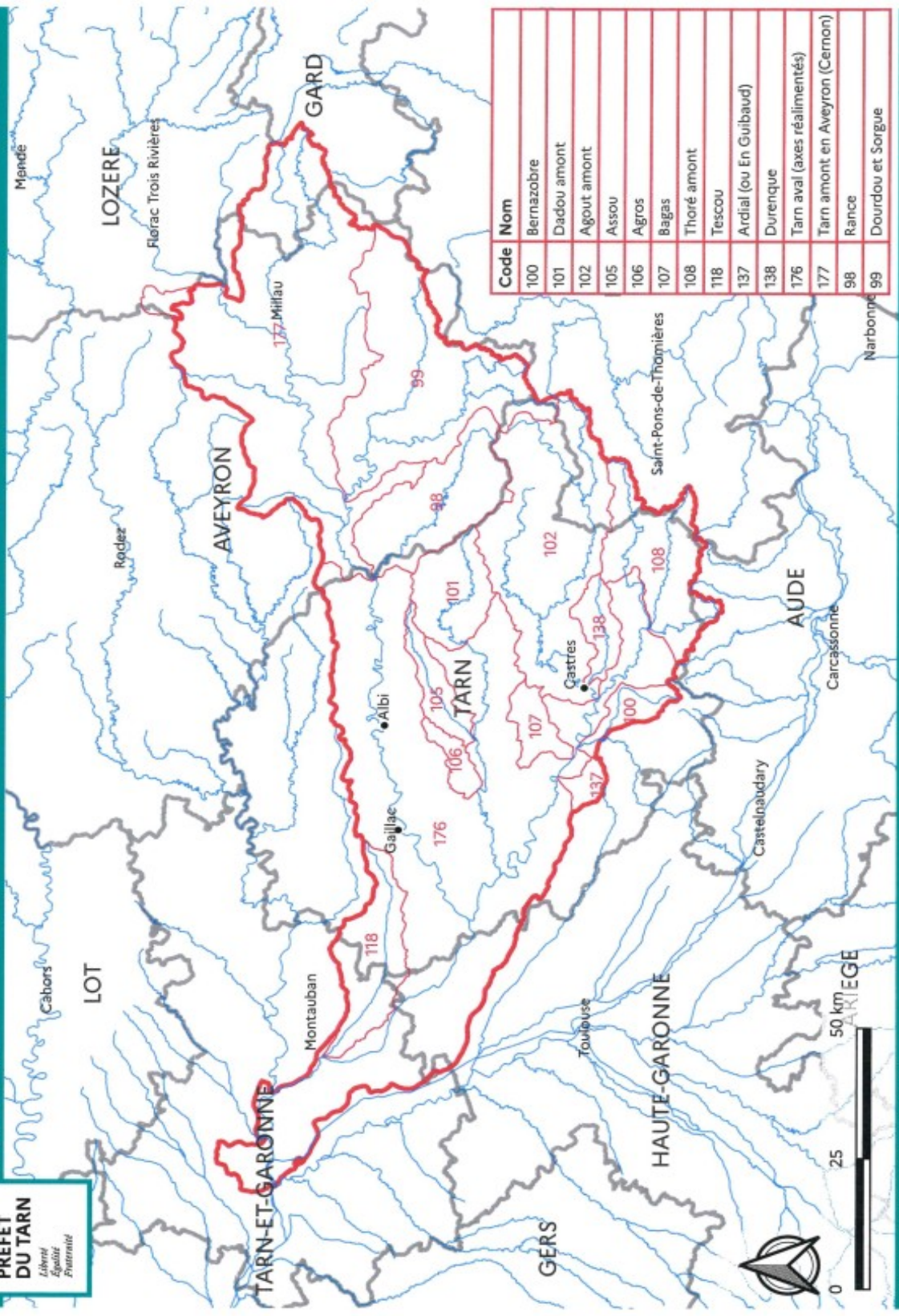
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Albi (commune siège de l'OUGC du Tarn) ;
- transmis aux président(e)s de la commission locale de l'eau du SAGE Agout et du SAGE Tarn amont.

Article 19 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, le maire de la commune d'Albi, les directeurs départementaux des territoires de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Ga-

ronne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn

Annexe 1 – Périmètre de l'AUP du sous-bassin Tarn



Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvelle-

ment de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;

- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

Retenue déconnectée, concerne :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période de basses eaux ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage ;

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Zone d'alerte : Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

Annexe 3 – Contenu détaillé du Plan annuel de répartition

La liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes :

- ◆ année,
- ◆ département du point de prélèvement,
- ◆ période de prélèvement,
- ◆ périmètre de gestion collective,
- ◆ identité du ou des bénéficiaires,
- ◆ raison sociale,
- ◆ adresse,
- ◆ code postal,
- ◆ commune,
- ◆ département,
- ◆ téléphone,
- ◆ téléphone portable,
- ◆ adresse mail,
- ◆ numéro SIRET ou numéro SIREN,
- ◆ numéro PACAGE,
- ◆ numéro DDT du point de prélèvement,
- ◆ numéro AEAG du prélèvement,
- ◆ numéro OUGC du point de prélèvement,
- ◆ commune de prélèvement,
- ◆ lieu-dit de prélèvement,
- ◆ références cadastrales (section, parcelle)
- ◆ coordonnées géographiques (X/Y Lambert 93),
- ◆ débit maximum de prélèvement,
- ◆ surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ◆ volume demandé par le préleveur,
- ◆ volume proposé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ◆ usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
- ◆ volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
- ◆ type de ressource concernée (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, retenue),
- ◆ mode gestion de type "connecté" ou "déconnecté" pour les plans d'eau,
- ◆ milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),

- ◆ nom masse d'eau DCE,
- ◆ code masse d'eau DCE,
- ◆ identifiant du compteur volumétrique